

ASSOCIATION INITIATIV'RETRAITE ALLIER

(anciennement Association des Retraités des entreprises et des Organismes Professionnels Agricoles et agroalimentaires de l'Allier – AROPA 03 -, fondée par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 et déclarée à la Préfecture de l'ALLIER sous le N° W032000462).

STATUTS MIS À JOUR ET ADOPTÉS

(PAR SUITE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 05 OCTOBRE 2021)

Préambule :

Les présents statuts font suite à ceux :

- de « L'ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE LA CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE MUTUELLE DE L'ALLIER », créée le 29 novembre 1989 ;
- qui est devenue « ASSOCIATION DES RETRAITÉS DES ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES DE L'ALLIER » (AROPA 03), par Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 1998 ;
- et qui a procédé à une modification de ses statuts pour se dénommer « ASSOCIATION DES RETRAITÉS DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES DE L'ALLIER », avec pour sigle « AROPA 03 » et pour élargir son objet par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2012.

Le 5 octobre 2021, son Assemblée Générale Extraordinaire a procédé à la modification de ses Statuts comme suit :

TITRE I : FORME - DÉNOMINATION - OBJET - DURÉE - SIÈGE

Article 1 : Forme - Dénomination

L'ASSOCIATION DES RETRAITÉS DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES ET AGROALIMENTAIRES DE L'ALLIER » (sigle AROPA 03), régie sous la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée ainsi que par le décret du 16 août 1901, a été fondée le 29 novembre 1989 sous l'appellation « ASSOCIATION DES RETRAITÉS DE LA CAISSE CENTRALE DE PRÉVOYANCE MUTUELLE DE L'ALLIER ».

Elle se nomme désormais « **INITIATIV'Retraite ALLIER** ».

Article 2 : Objet

L'Association a pour but de constituer entre ses adhérents un mouvement d'échanges, de solidarité et de convivialité, au travers de :

- une meilleure connaissance mutuelle de leurs préoccupations en favorisant l'entraide sous toutes ses formes ;
- la mise en œuvre d'actions susceptibles de favoriser la réalisation dudit objet en proposant des services et des avantages tarifaires divers et plus particulièrement en matière de Complémentaire santé, en assurances Automobile, Habitation... ;
- une information des adhérents sur des thèmes qui les préoccupent par la diffusion de notes et de revues, l'organisation de réunions ;
- l'étude, la représentation et la défense de leurs intérêts moraux et matériels des adhérents ;
- l'organisation d'activités dans les domaines culturels, artistiques, touristiques, sportifs... .

L'Association est apolitique, non confessionnelle, indépendante de toute organisation professionnelle ou syndicale.

Article 3 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 : Siège social

Son siège social est fixé à MOULINS (Allier), 20 Avenue Meunier.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui du domicile de son siège soit le tribunal de MOULINS.

TITRE II : COMPOSITION - ADHÉSION - RADIATION

Article 5 : Adhésion - Composition

Cette Association s'adresse à tous les préretraités et retraités du monde rural en respectant nos valeurs mutualistes (Liberté, Solidarité, Démocratie et Indépendance) et plus particulièrement à ceux issus des Organismes Professionnels Agricoles, des Entreprises Agricoles, Agroalimentaires, Agro-Services, Agroéquipements et de leurs filiales, quel que soit leur régime de protection sociale.

L'Association se compose de membres actifs.

Le Conseil d'administration pourra également nommer des membres fondateurs, bienfaiteurs ou honoraires. Ces personnes participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Article 6 : Admission

L'adhésion se fera par le paiement de la cotisation annuelle. Elle doit, de plus, être acceptée par le Conseil d'administration après vérification que le candidat remplit les conditions fixées par les statuts et qu'il partage les valeurs portées par notre mouvement : mutualisme, liberté, convivialité, solidarité, indépendance, démocratie et équité.

Article 7 : Perte d'adhésion

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel resté infructueux ;
- l'exclusion pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications ou à les formuler par écrit. A défaut de réponse, l'exclusion deviendra effective.

Titre III : AFFILIATION

Article 8 : Affiliation

L'Association est affiliée à la Fédération nationale INITIATIV'Retraite et s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de ladite Fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupement par décision du Conseil d'administration.

TITRE IV : RESSOURCES - COMPTABILITÉ

Article 9 : Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration ;
- des subventions qui pourraient lui être légalement attribuées ;
- du revenu de ses biens ;

- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association au bénéfice de ses adhérents ;
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi, sous réserve, s'il y a lieu, de l'agrément de l'autorité compétente.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par toute autre personne qu'il aura mandatée et exécutées par le Trésorier.

Article 10 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité respectant la législation en vigueur relative aux modalités d'établissement des comptes annuels des Associations – un compte annuel et un bilan.

La clôture est fixée au 31 décembre de chaque année.

TITRE V : ASSEMBLÉES

Article 11 : Les Assemblées Générales

11 - 1 : Règles communes à toutes les Assemblées Générales

Les assemblées ordinaire ou extraordinaire se composent de tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Pour toute assemblée, les convocations doivent être envoyées aux adhérents actifs, à jour du paiement de leur cotisation au moment de la réunion par lettre ou par courrier électronique (ou par tout autre moyen écrit probant comme la lettre, le bulletin d'information de l'Association ou par voie de presse ...) au moins quinze (15) jours à l'avance et comporter l'ordre du jour.

L'avis de convocation précise également la procédure à suivre et les conditions de délai à respecter pour la prise en compte des votes lorsqu'il offre aux adhérents la possibilité :

- de voter préalablement à la réunion, au siège de l'Association ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation, ou
- de voter à distance, y compris par correspondance (papier ou électronique) ou par des moyens de télécommunication.

Les membres disposent chacun d'une voix, à titre personnel.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre, porteur d'un mandat (ou pouvoir) spécial.

Une même personne ne peut disposer de plus de cinq (5) voix, la sienne comprise.

L'ordre du jour établi par le Conseil d'administration pourra en outre prévoir des questions diverses, mais ne pourront être traitées et admises que celles qui auront été préalablement déposées au secrétariat au moins huit (8) jours avant la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un (1) des Vice-présidents.

Le Bureau de l'Assemblée Générale se compose du Président de séance, d'un (1) Secrétaire et de deux (2) Assesseurs désignés par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président de l'Assemblée et le Secrétaire.

Les décisions prises lors des assemblées générales s'imposent à tous.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président de séance, le Secrétaire et les Assesseurs.

11 - 2 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart (1/4) des membres actifs.

L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'administration, les comptes du Trésorier et le rapport d'orientation (moral) de l'Association.

Elle statue sur l'approbation de ces rapports et sur les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux administrateurs de leur gestion.

Elle élit les administrateurs membres du Conseil d'administration.

Elle peut désigner un (1) ou plusieurs Vérificateurs aux Comptes hors du Conseil d'administration pour contrôler les comptes.

Elle statue, en outre, sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs, qui lui sont conférés par les statuts, ne seraient pas suffisants.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de quinze (15) % des membres actifs, présents ou représentés, est atteint. Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée, dans un délai de quinze (15) jours au maximum et, cette fois, elle délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés (pas d'exigence de quorum en deuxième (2^{ème}) convocation).

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration, soit par le quart (1/4) au moins des membres présents.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés en présentiel à main levée. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Article 11 – 3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est, en principe, convoquée par le Président, par courrier postal ou électronique, envoyé au moins quinze (15) jours avant la réunion. Cependant, en cas de circonstances exceptionnelles, elle peut être convoquée, sur demande écrite déposée au secrétariat par le quart (1/4) de ses membres.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ou la dissolution de l'Association ou encore sa fusion avec toutes autres Associations poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'Associations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le quorum de quinze (15) % des adhérents présents ou représentés est atteint.

Si elle ne réunit pas ce nombre, elle est de nouveau convoquée, dans un délai de quinze (15) jours au maximum et, cette fois, elle délibère quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés (pas d'exigence de quorum en deuxième (2^{ème}) convocation).

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart (1/4) au moins des membres présents.

Les résolutions ne sont valablement adoptées qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont acquises à la majorité des suffrages exprimés en présentiel à main levée. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

TITRE VI : ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 12 : Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend entre six (6) et dix-huit (18) membres élus par l'Assemblée Générale.

Ils sont renouvelables par tiers (1/3) tous les deux (2) ans.

La durée du mandat des Administrateurs est de six (6) ans. Le mandat est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil d'administration peut le pourvoir provisoirement, en cooptant un (1) nouvel Administrateur. La ratification de cette cooptation est soumise à la plus prochaine Assemblée Générale. Le mandat de l'Administrateur ainsi désigné prend fin à la date à laquelle aurait dû expirer le mandat de l'Administrateur remplacé.

Article 13 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, à son initiative ou sur la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer lorsque le tiers (1/3) au moins de ses membres présents ou représentés est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un registre des comptes rendus de chaque séance du Conseil d'administration est tenu par le Secrétaire.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois le Règlement intérieur précise les modalités de remboursement des frais engagés par eux pour l'Association.

Le Conseil peut, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre un ou plusieurs conseillers techniques ou personnes qualifiées, avec voix consultative.

Article 14 : Le Bureau

Le bureau du Conseil d'Administration élu parmi les membres du Conseil d'Administration, est composé de :

- un(e) (1) Président(e), pouvant être accompagné de un(e) (1) ou plusieurs Vice - Présidents(es) ;
- un(e) (1) Secrétaire pouvant être accompagné d'un(e) (1) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) (1) Trésorier pouvant être accompagné d'un(e) (1) trésorier(e) adjoint(e) ;
- et éventuellement un (1) ou plusieurs membres.

Les membres du bureau sont rééligibles tous les deux (2) ans à la majorité absolue des membres du Conseil.

Le Bureau est en charge de la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative du Président.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'Association ainsi que des archives.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association.

**TITRE VII : REPRÉSENTATION - RÈGLEMENT INTERIEUR -
DISSOLUTION - FORMALITÉS DE DÉCLARATIONS**

Article 15 : Représentation

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou, éventuellement, par toute autre personne choisie par le Conseil d'administration.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'Association est celui de son siège social, soit le Tribunal de MOULINS.

Article 16 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur, destiné à préciser les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration, le fonctionnement et l'organisation interne de l'Association, peut être établi et actualisé si besoin par le Bureau qui le fait ensuite approuver par le Conseil d'administration.

Article 17 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'Association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation un (1) ou plusieurs commissaires qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

Article 18 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

Fait le 5 octobre 2021

Le Président,

Jean BOISSIÈRE



Le 1^{er} Vice-président

Jean-Maxime FAULCONNIER

